

BGE 56 III 49

Bundesgericht (BGE), 1930-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_56_III_49

FR: ATF 56 III 49

IT: DTF 56 III 49

Volltext

48 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No II pfliohet, über den Bestand und Umfang eines solchen Depots Auskunft zu geben und die deponierten Wert- schriften dem Betreibungsamte zur Spezifikation und Schätzung zur Verfügung zu stellen, und wenn der Arrest- befehl Reisegepäck oder Wohnungsmobiliar oder den Inhalt des bei einer bestimmten Bank gemieteten Schrank- faches zum Gegenstand hat, so ist der Schuldner verpflich- tet, sein Gepäck, seine Wohnung oder sein Schrankfach zu öffnen. Die gleiche Offenbarungspflicht trifft auch den im Arrestbefehl genannten dritten Gewahrsamsinhaber der im Arrestbefehl genannten Gegenstände, mit dem Unterschiede freilich, dass dem Betreibungsamt ihm gegen- über keinerlei Zwangsmittel zu Gebote steht. Namentlioh kann nicht etwa den Banken zugestanden werden, gegen- über der Arrestierung von in ihrem Besitze befindlichen Sachen des Schuldners ihr Berufsgeheimnis vorzuschützen, sondern die Pflicht zur Geheimhaltung, welcher sie von Berufes wegen unterworfen sein mögen, zessiert im Falle des Arrestes gegen ihre Klienten insoweit, als diese selbst zur Auskunft verpflichtet sind (BGE 51 III S. 37). Dem- gemäss hat das Betreibungsamt die Bank Wever & Oie zur Erklärung darüber aufzufordern, ob sie Wertschriften verwahre, die der Bank Bürkle & Oie gehören, und gege- benenfalls zu deren Vorlegung. Je nach dem Erfolge dieser Aufforderung wird das Betreibungsamt den Arrest zu vollziehen oder in der Arresturkunde die Unmöglichkeit des Arrestvollzuges zu verkünden haben. Dem'Jwck erkennt die Schuldbetr.- und Konkurskammer : Der Rekurs wird begründet erklärt uud das Be- treibungsamt zum Arrestvollzug auf die im Arrest bezeichneten Wertschriften angewiesen. Schuldbetreibungs- und Konkursrecht, N° 12, 49 12. Arret du 11 mars 1930 dans la cause Giraud. Lorsque le debiteur est domicilie a l'etranger, Ja creance dont il est titulaire peut etre slquestree en Suisse au domicile du tiers debiteur de cette creance, et cela que le creancier sequestrant soit domicilie en Suisse ou a l'etrallger. Verarrestierung einer dem Arrestschndner zustehenden l<orderung: Wenn der ArJ'8Stschndner im Ausland wohnt, so kann die Forderung am schweizerischen Wohnsitz des Drittschuldners verarrestiert werden, gleichviel, ob der Arrestgläubiger in der Schweiz oder im Ausland wohnt. Sequestro di un credito spettante 801 debitore. - Se il debitore e domiciliato all'estero, il credito puo essere serjuestrato in Isvizzer801 domicilio deI terzo debitore, ehe il creditore seques- trante sia domiciliato in Isvizzer80 0 all'estero. A. - A la requete de Nicolet et Lafanechere, a Grenoble, et sur ordonnance de l'autorite competente, l'office des poursuites de Geneve asequestre, le 23 novembre 1929, en mams de Pietet & Oie, banquiers a Geneve, une creance au montant inconnu, due au debiteur et notamment son a voir en compte sous .N° 2396. Le sequestre No 304 a ete porte a la connaissance des interesses le 2 decembre. Le 7 decembre, le debiteur Giraud a recouru a l'autorite de surveillance des offices de poursuites et de faillite du canton de Geneve en con- cluant a l'annulation du sequestre par les motifs suivants : Le sequestre de la creance doit etre opere au domicile du creancier a Grenoble (art. 89, 272 LP). C.ette regle ne com- porte qu'une exception en

faveur du créancier sequestrant domicilié en Suisse, hypothèse qui n'est pas réalisée en l'espèce. L'autorité de surveillance a rejeté le recours par décision du 24 janvier 1930. A son avis, lorsque le débiteur est domicilié à l'étranger, la créance dont il est titulaire peut être sequestrée en Suisse au domicile du tiers débiteur de cette créance, et peu importe que le créancier sequestrant soit domicilié à l'étranger (RO 47 III N° 28).

50 § 12 Abs. 1 B. - Giraud 80 forme contre cette décision un recours au Tribunal fédéral, en reprenant ses moyens et ses conclusions. On considère en droit: La recourant conteste la validité du sequestre de la créance en disant que la créance sequestrée ne constitue pas un bien qui « se trouve en Suisse, au sens de l'art. 272 LP. En principe, les créances ordinaires non incorporées dans un titre, sont considérées comme un bien situé au domicile du titulaire de la créance et ne sont par conséquent sequestrables qu'au domicile de ce domicile. Toutefois, dérogeant à la règle, la jurisprudence a constamment admis que, si le titulaire de la créance est domicilié à l'étranger, le sequestre peut être requis et ordonné au domicile du tiers débiteur en Suisse (RO 47 III p. 75 et les précédents cités; JAEGGER, art. 272 n. 2). Cette dérogation à la règle s'imposait. Il ne pouvait pas être question de renvoyer les créanciers domiciliés en Suisse à exercer des poursuites à l'étranger, à l'effet de réaliser une créance dont le débiteur se trouve en Suisse. On peut se demander seulement si elle ne se justifie qu'à l'égard et dans l'intérêt des créanciers domiciliés sur le territoire et s'il faut en revenir à la règle, lorsque le créancier instant au sequestre est, comme son débiteur, domicilié à l'étranger. C'est ce que soutient le recourant. Mais il n'avance aucune raison concluante. Lorsque l'exécution forcée pour objet une créance, c'est la notification faite au tiers débiteur d'avoir à s'acquitter entre les mains de l'office qui en assure l'efficacité. Pareille notification ne peut lui être faite, lorsqu'il est domicilié en Suisse, que si l'exécution a lieu en Suisse et par l'office qui y procède. Une poursuite exercée à l'étranger ne comporterait pas de défense de payer susceptible d'être notifiée officiellement en Suisse et ne permettrait jamais au créancier de faire valoir ses droits concurrentement avec la «Schuldbetreibung»- und Konkurs», art. 12 Abs. 1 des créanciers domiciliés en Suisse. Le créancier domicilié à l'étranger a un intérêt tout aussi légitime qu'un créancier domicilié en Suisse à pouvoir poursuivre la créance, il peut le faire efficacement, c'est-à-dire au domicile du tiers débiteur en Suisse, plutôt qu'à l'étranger, tout ce dans son propre pays. Il n'y a pas de motifs décisifs de lui refuser le bénéfice de la jurisprudence qui autorise le sequestre au domicile du tiers débiteur de la créance, lorsque le poursuivi est domicilié à l'étranger, alors surtout que la loi ne subordonne dans aucun cas le sequestre à la condition que le créancier poursuivant soit domicilié en Suisse. La pratique et la doctrine (v. MEILI, Internationales Konkursrecht p. 188, aussi RO 24 I p. 691) ont en effet toujours admis que la loi autorisait le sequestre d'objets corporels situés en Suisse au profit d'un créancier (suisse ou étranger) domicilié à l'étranger contre un débiteur (suisse ou étranger) habitant le même Etat ou un autre Etat. Une autre solution eût d'ailleurs été inadmissible non seulement au regard de la loi mais aussi pratiquement. Plutôt que d'introduire, pour le cas où le sequestre doit porter sur une créance, une distinction d'une opportunité discutable dans l'application de l'art. 272, il convient de décider que cette application ne saurait varier selon le domicile du créancier qui requiert le sequestre, solution qui a déjà été implicitement consacrée par la jurisprudence (RO 40 III N° 66). En ce qui concerne la créance sequestrée, le recourant n'invoque pas d'autre motif d'annulation du sequestre que celui de l'absence du for en Suisse. La décision attaquée doit donc être confirmée sur ce point. La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.